



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2018
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 16-20 juillet 2018

Point 14 de l'ordre du jour

Budget de l'Autorité internationale des fonds marins

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le budget de l'Autorité pour l'exercice 2019-2020

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Tenant compte des recommandations figurant dans le rapport de la Commission des finances¹,

1. *Recommande* que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins approuve le budget de l'Autorité proposé par le Secrétaire général pour l'exercice 2019-2020, d'un montant de 18 235 850 dollars ;

2. *Recommande également* que l'Assemblée adopte le projet de décision suivant :

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

1. *Approuve* le projet de budget d'un montant de 18 235 850 dollars présenté par le Secrétaire général pour l'exercice 2019-2020 ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la forte réduction des coûts relatifs aux services de conférence et de la réaffectation des crédits ainsi économisés aux programmes de l'Autorité ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à fixer le barème des contributions pour 2019 et 2020 sur la base du barème applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2016, 2017 et 2018, sachant que le taux plafond s'établira à 22 % et le taux plancher à 0,01 % ;

4. *Autorise également* le Secrétaire général à procéder, en 2019 et 2020, à des transferts de ressources entre les sous-chapitres, chapitres ou programmes, jusqu'à concurrence de 20 % des montants qui leur sont alloués ;

¹ [ISBA/24/A/6-ISBA/24/C/19](#).



5. *Prie instamment* les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget ;

6. *S'inquiète* de l'augmentation du montant des contributions non acquittées, demande encore une fois aux membres de l'Autorité de procéder, dès que possible, au paiement de leurs contributions au titre d'exercices antérieurs et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer, dans la mesure jugée opportune, à recouvrer les montants dus ;

7. *Engage vivement* les membres et d'autres donateurs potentiels à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone et aux fonds de contributions volontaires de l'Autorité ;

8. *Décide* de faire passer de 47 000 dollars à 60 000 dollars le montant de la participation annuelle aux frais généraux visé à l'article 10.5 des clauses types des contrats d'exploration, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

9. *Décide également*, comme solution provisoire et facultative et en faisant appel au volontariat, de relever d'un montant supplémentaire de 6 000 dollars la participation annuelle des contractants aux frais généraux. Ces contributions seront affectées aux fonds de contributions volontaires pour couvrir les frais de participation aux réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances des membres de ces commissions originaires d'États en développement ;

10. *Décide en outre* de réexaminer la possibilité de recourir à des services d'interprétation à distance pour les réunions de l'Assemblée et du Conseil, à condition que les problèmes techniques rencontrés, y compris concernant la qualité de l'interprétation, puissent être réglés ;

11. *Adopte* les règles de fonctionnement d'un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement, telles que libellées dans l'annexe au présent rapport.

244^e séance
20 juillet 2018

Annexe

Règles de fonctionnement du fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins des membres du Conseil originaires d'États en développement

1. Conformément au Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins, un fonds de contributions volontaires est créé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil de l'Autorité des membres du Conseil originaires d'États en développement.

I. Objet et finalité du fonds

2. Dans sa décision [ISBA/23/A/13](#), datée du 18 août 2017, concernant le rapport final issu du premier examen périodique du régime international de la Zone mené en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation à la deuxième partie de la session annuelle du Conseil des membres du Conseil originaires d'États en développement.

3. L'objectif du fonds est de couvrir le coût de la participation des membres du Conseil originaires d'États en développement à l'une des deux parties des sessions annuelles du Conseil qui doivent se tenir en 2018 et 2019, respectivement, le Conseil de réunissant alors deux fois par an.

II. Établissement

4. Le fonds est créé en application de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Autorité et, comme le prévoit l'article 5.6, géré conformément à ce Règlement.

III. Contributions au fonds

5. Les États membres, les observateurs et les autres parties prenantes sont engagés à verser des contributions financières au fonds de contributions volontaires. Les autres parties prenantes peuvent être, sans s'y limiter, les suivantes : autres États ; contractants avec l'Autorité ; organisations internationales compétentes ; institutions universitaires, scientifiques et techniques ; organisations philanthropiques ; entreprises et particuliers ; organisations non gouvernementales.

IV. Bureau d'exécution

6. Le Bureau des services administratifs du Secrétariat est le bureau d'exécution chargé du fonds et assure les services nécessaires à son fonctionnement.

V. Rapport sur l'état du fonds

7. Le Secrétaire général rend compte chaque année à la Commission des finances de l'utilisation et de l'état du fonds. Il fait également rapport chaque année à l'Assemblée sur l'état du fonds.

VI. Règles de fonctionnement du fonds

8. L'utilisation du fonds est soumise aux conditions suivantes :

a) Une demande formelle, dans laquelle est indiqué le nom du représentant pour la participation duquel l'appui est sollicité, doit être adressée au Secrétariat par le gouvernement de l'État au plus tard trois mois avant l'ouverture de la partie en question de la session du Conseil. Les demandes tardives ne sont pas examinées ;

b) Seuls les membres du Conseil originaires d'États en développement peuvent prétendre à bénéficier de l'appui du fonds. Toutefois, si le montant du fonds disponible est insuffisant pour couvrir toutes les demandes, la priorité est donnée aux membres du Conseil originaires des pays les moins avancés. Une liste des États dont les représentants peuvent être originaires pour prétendre à bénéficier de l'appui du fonds, établie compte tenu de la composition du Conseil pour 2018, est jointe dans la pièce jointe des présentes règles de fonctionnement et sujette à révision à la suite de chaque élection des membres du Conseil ;

c) Le fonds est utilisé pour appuyer la participation aux réunions du Conseil d'un membre de la délégation d'un État en développement membre du Conseil à une seule des deux parties de la session annuelle du Conseil, qui se tiennent habituellement en février/mars et en juillet/août ;

d) Pour chaque État membre du Conseil, un seul représentant peut bénéficier de l'appui du fonds ;

e) L'appui couvre uniquement le coût, en classe économique, du trajet le moins cher et le plus direct à partir de la capitale ou du lieu d'affectation officiel, et une indemnité journalière de subsistance pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq jours au maximum ;

f) Le Secrétaire général informe le gouvernement concerné de la suite donnée à la demande dans les meilleurs délais.

9. À moins que l'Assemblée de l'Autorité n'en décide autrement, tout fonds restant à la fin de 2019 sera réaffecté au fonds de contributions volontaires aux fins du défraiement du coût de la participation de membres de la Commission juridique et technique ou de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions de ces commissions, puis le fonds sera clôturé.

Pièce jointe

États en développement membres du Conseil en 2018

Afrique du Sud	Chili	Indonésie	Ouganda
Algérie	Chine	Jamaïque	Panama
Argentine	Côte d'Ivoire	Lesotho	Singapour
Bangladesh	Fidji	Maroc	Trinité-et-Tobago
Brésil	Ghana	Mexique	Tonga
Cameroun	Inde	Nigéria	

Pays les moins avancés membres du Conseil en 2018

Bangladesh	Lesotho	Ouganda
------------	---------	---------
